

Indienne, bien que sa mère le fût, qu'elle ait épousé un Indien et que son enfant soit certes un Indien.

Comment agirons-nous dans ce cas? Certes il réclame qu'on fasse preuve de sens commun. Son mari est signaleur et il doit partir prochainement pour outre-mer. Si les faits sont tels que je viens de les exposer (je n'ai pas pu les vérifier jusqu'ici, mais il est facile de le faire par l'intermédiaire d'un agent des Indiens ou du département) elle a droit elle-même à l'allocation familiale, à recevoir le traitement médical du département des Affaires indiennes et à toute autre chose que l'Etat est censé lui accorder. C'est tout ce que j'ai à dire et voici la lettre.

L'hon. M. RALSTON: Je vais tirer au net les différentes questions que l'honorable député a soulevées. En premier lieu, le cas de Fredericton. Je me rends pleinement compte de la préoccupation de l'honorable représentant à cet égard. J'y ai pris un intérêt personnel. J'ai fait en sorte que le président du conseil de guerre et au moins deux membres de ce tribunal soient des hommes qui n'avaient rien à voir au district ni à l'administration des services médicaux. Le président du conseil de guerre était le colonel Gilbert S. Stairs, de Montréal, conseil du roi et autrefois du 87e bataillon. Un des membres du tribunal était le colonel C. M. Edwards, d'Ottawa, autrefois du 38e bataillon d'Ottawa; un autre, le colonel K. R. Marshall, était un des officiers d'état-major de la 4e division pendant la dernière guerre. Cela me paraît donner suffisamment l'assurance à ceux qui ont connu ces messieurs qu'ils ont apporté au procès un désintéressement, un esprit de justice et un jugement droit propres à rallier tous les suffrages.

L'hon. M. HANSON: Le ministre voudrait-il répondre à une question?

L'hon. M. RALSTON: Assurément, si je le puis.

L'hon. M. HANSON: Y avait-il parmi les membres du tribunal militaire quelqu'un qui avait déjà participé à un procès ou qui connaissait la loi de la preuve?

L'hon. M. RALSTON: Je pense que le colonel Stairs possède cette expérience et ces connaissances.

L'hon. M. HANSON: Je ne crois pas qu'il ait jamais participé à un procès; il serait probablement le premier à l'avouer.

L'hon. M. RALSTON: Je crois que le colonel Stairs a pratiqué le droit pendant trente ans.

L'hon. M. HANSON: Oui, mais je ne pense pas qu'il ait jamais participé à un procès.

L'hon. M. RALSTON: Il a une très nombreuse clientèle.

L'hon. M. HANSON: Je ne veux nullement porter atteinte à sa réputation, car c'est un de mes amis. Toutefois, les remarques que j'aurais à faire au sujet de ces tribunaux militaires seraient trop inconvenantes pour être reproduites, et c'est pour ce motif que je me contrains.

L'hon. M. RALSTON: Mon honorable ami est allé à peu près aussi loin qu'il pouvait le faire. Je ne crois pas qu'il ait montré beaucoup de retenue.

L'hon. M. HANSON: Je me contrains certainement.

L'hon. M. RALSTON: Ce que j'ai à dire à propos du colonel Stairs, et je fais cette remarque en présence d'un bon nombre de membres du barreau, c'est qu'aucun avocat canadien n'a une meilleure réputation que lui au point de vue de la compétence professionnelle et de l'intégrité.

L'hon. M. HANSON: J'en conviens assurément. Toutefois, quant à son expérience dans...

L'hon. M. RALSTON: Et je ne crois pas qu'aucune plainte puisse être formulée quant à l'acceptation ou au rejet d'une preuve quelconque devant ces tribunaux militaires.

On a fait bénéficier l'accusé du doute dans ces cas et, si l'honorable député laisse entendre le contraire, il n'est pas juste envers le tribunal ou envers les officiers chargés d'appliquer la loi. Ces cas m'intéressaient au plus haut point et c'est moi-même qui ai instruit les cours martiales dans chacun de ces trois cas.

L'hon. M. HANSON: J'ai prié le ministre de le faire.

L'hon. M. RALSTON: Voilà ce qui s'est fait. La cour martiale a siégé et a rendu son verdict. Je souhaiterais qu'il fût possible de faire davantage. Une autre voie s'offrirait au ministère et j'y songe en ce moment...

L'hon. M. HANSON: Tout ce que le ministre peut faire, c'est de rectifier la situation.

L'hon. M. RALSTON: Pour ce qui est de remédier à cet état de choses, voici tout ce que je puis dire. Le seul remède à apporter en ce qui concerne l'administration, ce serait de préciser aussi complètement que possible quels seront les devoirs respectifs de chaque officier chargé d'examiner ceux qui entrent